



02130 MAIRIE DE BEUVARDES  
TEL : 03.23.71.20.15 / FAX : 03.23.71.44.01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16/2018

#### RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le maire de la commune de **BEUVARDES (Aisne)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3111-2, L.1312-1, R1336-6 à R.1336-10,  
VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,  
VU la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des Communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,  
CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,  
CONSIDÉRANT que, faite pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs, il appartient au maire d'édicter en la matière des règles minimales applicables sur l'ensemble du territoire de la commune,

#### ARRÊTE

- Article 1 :** Les bruits de toute nature, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des habitants, sont interdits de jour comme de nuit,
- Article 2 :** De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant notamment d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux,
- Article 3 :** Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être réalisés de manière à ce qu'il ne soit pas émis à l'extérieur des locaux de bruit gênant ou troublant la tranquillité publique. En particulier, les dispositifs d'alarme sonore ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes,
- Article 4 :** Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde est tenue de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de se manifester de manière répétée et intempestive,
- Article 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels que des appareils à moteurs thermiques ou électriques (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, ...), ou d'autres engins bruyants (perceuses, scie mécanique, ...), et/ou provoquant par leur utilisation des percussions, vibrations, trépidations et bruits de toute nature, sont interdits en dehors des horaires suivants :
- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
  - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.
- Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteurs sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage,
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par les officiers de gendarmerie et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénal, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-405 du 18 avril 1995,
- Article 7 :** Dans le cas de mesures d'urgence en référence à l'article R.1336-9 du Code de la Santé Publique, l'urgence sera prise en compte pour l'appréciation de la gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à 30dB(A) en période diurne (07h00 à 22h00) et à 25dB(A) en période nocturne (22h00 à 07h00),
- Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date exécutoire. Il est : - déposé en sous-préfecture,  
Pour extrait certifié conforme, - déposé en gendarmerie,  
en mairie de Beuvarde le 14 mai 2018, - affiché en mairie.

Le maire,  
Lucien JÉRÔME

